R.M.P. 1887/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du vingt quatre avril mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER,Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre MBONYE,muhutu,umusinga,fils de Ndaziramiye,dcd et de Nyirasuku,en vie, colline Muko,s/chef Mondele,chef Gakwavu,Mulera,Ruhengeri

1939

Prévenu (s) d'avoir : le vingt quatre avril ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la concession agricole de Muko

soustrait frauduleusement sept petits régimes de bananes

Ruhengeri
8869

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du C.P.Livre II

Comparaît Monsieur ARTHUR PASCHAEL,colon-commerçant résidant à Ruhengeri,serment prêté de dire la vérité,rien que la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?
R.- ~~Hier après~~Cet après-midi,un de mes travailleurs le nommé Mbonye,a été surpris par d'autres travailleurs en flagrant délit de vol de sept petits régimes de bananes;comme des indigènes ont l'habitude de voler à l'intérieur de ma concession,je vous l'ai apporté,pour qu'éventuellement vous le punissiez.

Q.- Désirez-vous vous constituer partie civile?
R.- Non,je ne désire pas me constituer partie civile.

Q.- à Mbonye préqualifié .- Vous avez été surpris par des travailleurs de M.Paschael,en train de voler sept petits régimes de bananes?
R.- Ce n'est pas à la plantation de M.Paschael que j'ai volé les sept petits régimes de bananes;j'éi acheté ces régimes sur la route en dehors de la concession.

Q.- Vous en avez menti,puisque vous avez été arrêté par les propres travailleurs de Monsieur A.Paschael?
R.- Je n'ái pas volé.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le nommé Mbonye a été surpris en flagrant délit de vol, à la plantation de Monsieur Paschael à Mukio;

Attendu que les dénégations du prévenu ne sont pas pertinentes les faits étant établis à suffisance de preuve par le témoignage de Monsieur Paschael;

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 18 et 19 du C.P.Livre II

Vu que l'infraction est flagrante

Déclare (non) établie à charge de Mbonye

la prévention de vol simple

infraction prévue et punie par les art.18 et 19 du C.P.Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 7 jours de S.P.P.20 francs d'amende, délai 7 jours ou 4 jours de S.P.S. aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.
Ordonne la restitution des régimes de bananes volés

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D.Vauthier

R. M. P. N° 1887/Rek.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le 24 avril

le soussigné, gardien de la prison à Rastatt

déclare que le nommé Monge

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

date d'entrée : 24. 4. 89

date de sortie : 30. 4. 89 ou 4. 5. 89 ou 8. 5. 89

LE GARDIEN,

Fratsch

R.H.P. 1887/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du vingt quatre avril mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre MBONYE, muhutu, umusinga, fils de Ndaziramiye, dcd et de Nyirasuku, en vie, colline Muko, s/chef Mondele, chef Gakwavu, Mulera, Ruhengeri

1939

Prévenu (s) d'avoir : le vingt quatre avril ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la concession agricole de Muko

soustrait frauduleusement sept petits régimes de bananes

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du C.P.Livre II

Comparaît Monsieur ARTHUR PASCHAEL, colon-commerçant résidant à Ruhengeri, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?
R.- Cet après-midi, un de mes travailleurs le nommé Mbonye, a été surpris par d'autres travailleurs en flagrant délit de vol de sept petits régimes de bananes; comme des indigènes ont l'habitude de voler à l'intérieur de ma concession, je vous l'ai apporté, pour qu'éventuellement vous le punissiez.

Q.- Désirez-vous vous constituer partie civile?
R.- Non, je ne désire pas me constituer partie civile.

Q.- à Mbonye préqualifié .- Vous avez été surpris par des travailleurs de M.Paschael, en train de voler sept petits régimes de bananes?
R.- Ce n'est pas à la plantation de M.Paschael que j'ai volé les sept petits régimes de bananes; j'éi acheté ces régimes sur la route en dehors de la concession.

Q.- Vous en avez menti, puisque vous avez été arrêté par les propres travailleurs de Monsieur A.Paschael?
R.- Je n'ai pas volé.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le nommé Mbonye a été surpris en flagrant délit de vol, à la plantation de Monsieur Paschael à Mujo;

Attendu que les dénégations du prévenu ne sont pas pertinentes les faits étant établis à suffisance de preuve par le témoignage de Monsieur Paschael;

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 18 et 19 du C.P.Livre II

Vu que l'infraction est flagrante

Déclare (non) établie à charge de Mbonye

la prévention de vol simple

infraction prévue et punie par les art.18 et 19 du C.P.Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 7 jours de S.P.P.20 francs d'amende, délai 7 jours ou 4 jours de S.P.P. aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs délai 7 jours ou4 jours de C.P.C.
Ordonne la restitution des régimes de bananes volés

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D.Vauthier

Muko le 24.4.39.

Très cher Patron.

Très cher Maître je veux bien vous faire savoir, de ce voleur avec un fagot de bananes. (7 bananes)
il les a volé dans Votre plantation de caféiers
il est arrêté par les ouvriers qui cherchent des herbes.
Je ne peux rien à faire avec lui autant que vous êtes pas présent par vote volonté faites comme vous voulez.

Votre domestique Musa Mazayane

Kapita Muko.